

Challenge Information Voyageur

Thème 2021 : « Accompagner les usagers dans le retour aux transports »

Foire aux questions

Thème du challenge

La solution doit-elle obligatoirement adresser tous les publics ou peut-on en choisir un seul ?

Île-de-France Mobilités a pour mission de proposer des solutions pour l'ensemble des usagers (usager régulier, usager occasionnel, scolaire, personne à mobilité réduite, cyclistes etc). Les usagers types présentés lors de la réunion de lancement le sont à titre indicatifs, pour aider à la construction des projets et des dossiers de candidature.

La solution peut néanmoins adresser un public en particulier, surtout s'il s'agit d'une spécialisation du candidat.

La thématique du Challenge doit-elle être formalisée sous la forme d'un projet nouveau ou peut-elle être une partie nouvelle améliorant une proposition existante pour la société qui candidate ?

La solution proposée peut être une amélioration d'une proposition existante afin de répondre aux enjeux du challenge. Plus précisément, la solution proposée doit adresser les problématiques d'au moins une des sous-thématiques.

Vous pouvez vous référer aux difficultés des usagers détaillées pour chaque sous-thématique dans le support de la réunion de lancement, présent sur le page du challenge sur le site d'Île-de-France Mobilités : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/actualites/lancement-challenge-information-voyageurs-2021>

Dossiers de candidature

Peut-on envisager de diffuser la liste des candidats intéressés pour créer des synergies ?

Si vous souhaitez obtenir des coordonnées, nous vous remercions de bien vouloir nous écrire à challenge@iledefrance-mobilites.fr

Il est à noter qu'Île-de-France Mobilités ne traitera qu'avec une seule entité dans le cadre de la convention de financement. Il est donc demandé aux candidats de s'organiser en amont pour désigner cette entité.

Vous demandez de joindre des illustrations, doit-on faire une démonstration technique dès le dossier de candidature ?

- Tout type d'illustration est la bienvenue dans le de dossier de candidature, dès lors qu'elle donne à voir clairement le fonctionnement de la solution. (Images, vidéo, présentation PowerPoint, schémas etc.)
- Il sera demandé aux candidats finalistes de présenter une démonstration

Quel est le niveau de détail attendu dans le dossier ?

Autant que nécessaire pour permettre au jury de bien comprendre les réponses apportées à chaque critère d'évaluation, et de se projeter concrètement dans la mise en œuvre de la solution.

Les documents attendus sont précisés dans le règlement article 4.3.

- **Le formulaire de candidature** dûment complété sur le site <https://idf-m-challenge-info-voyageurs.umamidata.com/> ;
- Un dossier sous format zip comprenant :
 - Sous un format PowerPoint et d'une longueur de trois (3) pages maximum, une **synthèse des éléments clés du dossier** :
 - Description du contexte et éléments de diagnostic : quelle est la réponse apportée par le projet à la thématique du Challenge ? ;
 - Description synthétique de l'action mise en place : contenu, déroulement de l'action, public visé, objectifs, suivi et évaluation, moyens alloués (financiers, humains et matériels) ;
 - Les facteurs clés de réussite, analyse de risque ;
- Sous un format PowerPoint d'une longueur de quinze (15) pages maximum, une **présentation détaillée de la solution proposée** permettant d'identifier clairement les réponses aux critères de sélection (valeur ajoutée du projet, évolutivité et viabilité, modalités d'expérimentation dans l'article 5). Il est possible de joindre des illustrations (photos, cartes, schémas, vidéo, liens URL) pour appuyer la présentation détaillée. Ces éléments complémentaires ne sont pas décomptés dans le volume de 15 pages ;
- Sous un format Word d'une (1) page, **une lettre d'accompagnement** confirmant la candidature signée du responsable de l'organisation ou de son représentant. Les informations de contact du Porteur du projet (courriel, numéro de téléphone) ainsi que le nombre de collaborateurs et le montant du capital social de l'entreprise, doivent être indiqués dans cette lettre ;
- L'attestation *de minimis* complétée (modèles d'attestation en annexes du règlement).
- L'attestation d'aides dans le cadre de la crise du Covid-19 complétée (modèles d'attestation en annexes du règlement).

Comment vous transmettre le dossier ?

Sur le site d'Île-de-France Mobilités, sur la plateforme de dépôt de candidature : <https://idf-m-challenge-info-voyageurs.umamidata.com/>.

Les formats acceptés sont : zip, pdf, word, ppt, mkv, mp4. La taille maximale du dossier est de 10 MB.

Si le candidat rencontre des difficultés à transmettre son dossier en raison de la taille de celui-ci, il est invité à contacter challenge@iledefrance-mobilites.fr

Ma structure perçoit des aides publiques, est-il possible de les cumuler avec une récompense octroyée au titre du Challenge ?

Dans le cadre du « Challenge Informations Voyageurs », l'article 6.5 du règlement précise que les subventions octroyées aux lauréats sont susceptibles d'être qualifiées d'aides d'état soumises au régime de minimis (règlement n°1407/2013 de la Commission européenne).

Une aide d'état est définie au sens du droit européen comme une aide publique, qui procure un avantage sélectif et qui affecte la concurrence ainsi que les échanges au sein de l'Union Européenne (CJCE, 11 juillet 1996, SFEI, aff. C-39/94). A ce titre, les aides d'état sont jugées incompatibles avec le marché intérieur par la Commission Européenne (Article 107§1 TFUE), et toute aide doit être autorisée par cette dernière.

Il existe, d'une part, des régimes d'aides notifiées par l'Etat à la Commission Européenne ; et d'autre part, des aides d'état exemptées de notification en vertu de deux règlements européens (le règlement n°1407/2013 concernant les aides d'état de minimis, et le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014). Ces textes prévoient notamment des règles de cumul entre les différentes aides d'état.

Afin de vous aider à compléter l'attestation de minimis demandée, vous trouverez via le lien ci-joint une circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires qui donne notamment des exemples d'application de ces règles de cumul, ainsi qu'une liste des aides nationales ayant été qualifiées comme aides d'état de minimis en 2017 : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/les-aides-de-minimis> .

De plus, certaines aides d'Etat perçues par les entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19 sont cumulables avec les aides de minimis. Le cumul total de ces aides est soumis au plafond de 1,8 millions d'euros si celles-ci portent sur les mêmes dépenses admissibles. Afin de ne pas dépasser ce plafond, chaque Porteur de projet s'engage à informer Île-de-France Mobilités des aides perçues concernées par le cumul. Vous pouvez retrouver une note explicative concernant les aides d'Etat dans le cadre de la crise du Covid-19 cumulées avec les aides de minimis en annexe 1 de ce document.

Si le montant de mon attestation de minimis cumulé à une des récompenses du Challenge dépasse le seuil fixé par l'Union Européenne, ai-je le droit de déposer un dossier de candidature ?

Si le montant inscrit sur votre attestation de minimis cumulé à la plus faible récompense attribuée aux lauréats du Challenge dépasse le plafond autorisé par les règlements, il vous sera impossible de percevoir cette récompense, ou une récompense plus élevée.

Cependant, nous vous encourageons tout de même à déposer votre dossier. Même si la récompense ne pourra vous être octroyée, ce dernier sera tout de même étudié par notre jury composé entre autres de personnes issues de l'écosystème start-ups.

Est-ce possible de proposer un service qui nécessitera un financement par la suite de la part d'IDFM ? (Question posée lors du lancement).

Les subventions du challenge ne pourront dépasser la dotation globale de 200 000€ répartie entre les trois lauréats.

De plus pour des raisons légales, les lauréats du Challenge ne pourront poursuivre leur collaboration avec Île-de-France Mobilités selon les conditions de l'expérimentation de leur solution définie dans les termes du challenge.

Le challenge est-il ouvert également aux hardware ? (Question posée lors du lancement).

Le Challenge est ouvert à toute solution innovante, quelle que soit hardware ou software permettant d'améliorer l'information voyageurs.

Récompenses et budget

Comment l'enveloppe budgétaire est-elle répartie ?

Une dotation globale de 200 000€ est répartie comme suit :

- Lauréat vainqueur : 70 000€
- Lauréat en deuxième position : 50 000 €
- Lauréat en troisième position : 40 000 €

Ces récompenses sont attribuées dans le cadre de convention de financement, en deux temps : 1) à la signature, 2) à la réalisation du POC.

40 000 € sont également dédiés à l'accompagnement & coaching des lauréats.

Pouvez-vous expliciter la différence entre l'accompagnement et le POC ?

L'accompagnement a pour objectif de permettre à une start-up qui ne serait pas tout à fait mature de solidifier sa solution / son modèle économique, et de lui faire gagner en visibilité auprès des opérateurs et des partenaires d'Île-de-France Mobilités. Elle peut être proposée à l'un des trois lauréats ou aux trois lauréats selon le niveau de maturité.

Les vainqueurs du challenge devront réaliser un POC (Proof of Concept) ou expérimentation de leur solution en collaboration avec Île-de-France Mobilités, afin de tester leur solution sur le réseau francilien.

Qu'est-ce qu'une convention de financement ?

Il s'agit d'un accord passé entre Île-de-France Mobilités et les lauréats décrivant l'ensemble des conditions d'attribution de la dotation.

Critères et attendus

Quelles sont les attentes d'IDFM vis-à-vis des propositions ?

Les finalistes et lauréats seront évalués selon les critères suivants :

1. Valeur ajoutée du projet et caractère innovant (40%) :

- Pertinence des projets par rapport aux sous-thématiques sélectionnées, en lien avec les attentes des usagers. Ces attentes sont mises à disposition sur la page <https://www.iledefrance-mobilites.fr/actualites/lancement-challenge-information-voyageur-2021>
- Nouveauté et aspect différenciant de la solution ;
- Cohérence avec les actions d'Île-de-France Mobilités et son rôle d'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

2. Evolutivité et viabilité du projet (30%) :

- Fiabilité technique et évolutivité de la solution (possibilité de faire évoluer en fonction des besoins des usagers, de déployer facilement les évolutions, etc.) ;
- Création / mise à disposition de communs (développement d'interfaces de programmation et logiciels ouverts et mutualisés, mise à disposition des données et/ ou de méthodes, etc.), possible APIisation de certaines fonctionnalités ou de la solution dans sa globalité ;

- Qualité et robustesse du modèle économique (présentation d'un modèle économique pérenne pouvant être amené à évoluer au cours de l'expérimentation, capacité du candidat à chercher un financement complémentaire, etc.).

3. Modalités d'expérimentation du projet (30%) :

- Pertinence de l'approche d'expérimentation proposée (méthode explicitée, objectifs, feuille de route, territoire d'expérimentation, périmètre technique, méthodes quantitatives et qualitatives de tests usagers, profils des testeurs, durée, etc.) ;
- Ambition et évaluation de l'expérimentation (définition des hypothèses à vérifier/déconstruire, proposition d'analyse de risque pertinente, de KPIs précis afin d'évaluer l'expérimentation, etc.) ;
- Moyens humains (maturité de l'équipe portant le projet, expérience partagée, intégrité et responsabilité) et financiers (indication de répartition des coûts) mobilisés pour le suivi de l'expérimentation.

Attendez-vous une solution clé en main ou une solution customisée aux besoins ?

Les deux sont acceptables, si elles satisfont les critères et peuvent être mises en œuvre dans un délai raisonnable. Île-de-France Mobilités ne recherche pas nécessairement une solution tout-en-un. Des briques technologiques couvrant un aspect de l'information voyageur sont tout à fait bienvenues.

La création de « biens communs » est-elle nécessaire ?

Île-de-France Mobilités met à disposition des ressources pour l'ensemble des usagers et des personnes qui souhaitent développer des projets dans le domaine des mobilités.

A ce titre, la possibilité d'alimenter ces éléments en accès libre est un plus mais ne sera pas discriminant. Il est à noter que l'on ne demande pas nécessairement la mise en commun d'éléments techniques ou stratégiques ; il peut également s'agir de méthodologies, de retours d'expériences etc.

Jury

Qui sont les membres du jury ?

Le jury sera composé de 5 à 20 personnes. L'identité et la qualité des membres du jury, seront rendues publiques sur le site internet d'Île-de-France Mobilités, 15 jours avant la date de démarrage des auditions des candidats.

Il sera présidé par la présidente de la Région Île de France et d'Île-de-France Mobilités, Valérie Péresse, et composé d'élus locaux franciliens, de représentants d'association d'usagers, d'experts reconnus du domaine de la mobilité et de l'innovation, d'une entreprise de transport et d'un fonds d'investissement, sélectionnés par la présidente du jury. Les représentants de la Région Île-de-France, d'Île-de-France Mobilités, les représentants d'association d'usagers et les experts reconnus du domaine de la mobilité disposent d'une voix délibérative. Les représentants de l'entreprise de transport et du fonds d'investissement disposent pour leur part d'une voix consultative.

Calendrier

Quand pourra-t-on connaître les dates de la finale et de la cérémonie de récompense ?

Un Save The Date sera envoyé au cours de l'automne.

Quand les finalistes sont-ils avertis ?

Les candidats retenus seront avertis courant novembre.

Open Data

Île-de-France Mobilités pourrait-elle dans le cadre du challenge acquérir ou négocier des accès à des APIs d'opérateurs de flottes de vélos, de covoiturages, etc. pour en faire profiter les candidats ?

A ce stade, les données à disposition pour les candidats sont celles du portail Open Data d'Île-de-France Mobilités, en plus de celles qu'ils pourraient eux-mêmes récolter.

Une discussion pourra être envisagée avec les projets lauréats et les opérateurs si l'accès à ces données est nécessaire au fonctionnement de la solution.

Quelles sont les limites d'utilisation gratuite des API ?

- Requête unitaire = 1 million de requêtes quotidiennes
- Requête globale : 1000 requêtes quotidiennes
- Calculateur d'itinéraire : 20 000 requêtes quotidiennes

Quelle est la fréquence de mise à jour des données des prochains passages ?

La mise à jour se fait en continu.

Dans le cadre du challenge, s'il manque certaines informations est-ce que l'on peut faire des hypothèses sur le fait que ces données soient accessibles ?

Toute nouvelle mise à disposition de données nécessite une discussion avec les opérateurs. Cette discussion peut être envisagée en fonction des solutions lauréates, sans en garantir l'aboutissement.

Est-il obligatoire d'utiliser les ressources du portail Open Data ?

Non, vous pouvez utiliser d'autres sources d'information dont vous disposez. Les données mises à disposition via le portail Open Data sont transmises contractuellement par les opérateurs et sont utilisées par Île-de-France Mobilités aujourd'hui.

Annexes

ANNEXE 1 à la FAQ du Challenge Information Voyageur Edition 2021

Objet : Note explicative concernant les aides d'Etat dans le cadre de la crise du Covid-19 cumulées avec les aides de minimis.

Dans le cadre du Challenge Info Voyageur organisé par Ile-de-France Mobilités, les lauréats reçoivent des subventions qui sont qualifiables d'aides d'Etat au sens du droit de l'Union européenne.

Au regard de leur faible montant, ces aides peuvent entrer dans le champ d'application du régime de *minimis*.

Certaines aides d'Etat accordées par le gouvernement dans le cadre du Covid-19 peuvent se cumuler avec les aides de *minimis*. Or le cumul des aides de *minimis* entre elles et avec d'autres aides est encadré par des règles énoncées dans le Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne¹.

Au vu du nombre d'entreprises ayant bénéficié des aides d'Etat dans le cadre de la crise du Covid-19, il est nécessaire d'être vigilant dans le calcul des cumuls d'aides afin de prendre en compte les nouvelles aides dans le calcul des plafonds d'aides autorisées par entreprise.

1. Rappel sur les aides de *minimis*

Pour rappel, plusieurs régimes d'aides de *minimis* existent (aides de *minimis* agricole, aides de *minimis* pêche et aquaculture, aides de *minimis* SIEG, aides de *minimis* entreprise de tous secteurs).

A chacun de ces régimes correspond un plafond. Pour le régime le plus courant, qui s'applique aux entreprises de tous secteurs, le plafond est de 200 000 euros.

De plus, le régime d'aides de *minimis* concerne toute forme d'aide, à partir du moment où celles-ci sont considérées comme ayant un montant suffisamment faible et qu'elles sont « transparentes ». Par transparente, cela signifie qu'il est possible de calculer leur équivalent subvention brut².

Enfin, le montant total d'aides perçues relevant du régime de *minimis* se calcule à l'échelle d'une **entreprise unique**, c'est-à-dire,

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne a été prolongé **jusqu'au 31 décembre 2023**.

2. Les aides d'Etat dans le cadre de la crise du Covid-19

La crise sanitaire a obligé les états à mettre en place un certain nombre d'aides sous différentes formes afin d'aider les entreprises à surmonter les difficultés économiques qu'elles ont pu rencontrer. Les aides d'Etat sont habituellement encadrées par la Commission européenne afin que celles-ci ne portent pas atteinte à la libre concurrence.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1407&from=FR>

² A ce titre, un site permet de calculer ce montant.

Ainsi, hormis certains régimes particuliers d'aides tels que les aides *de minimis* et les aides relevant du règlement général d'exemption par catégorie (RGE), les aides d'Etat doivent en principe être notifiées à la Commission européenne.

Dans le cadre de la crise de Covid-19, afin d'accorder plus de liberté et de réactivité aux Etats, la Commission européenne a mis en place **un régime dérogatoire exceptionnel** des aides d'Etat permettant à ces derniers de ne pas être obligé de les notifier à la Commission.

Ces aides sont détaillées dans la **Communication de la Commission « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 »³ du 19 mars 2020**. Cet encadrement a fait l'objet de plusieurs modifications afin de l'adapter aux besoins des états membres de l'Union européenne au fil de la crise du Covid-19.

Cet encadrement fixe un cadre général pour tous les pays. La France a complété ce cadre par l'adoption de son propre régime d'aide « **SA.56985 (2020/N) : France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises** »⁴ fortement inspiré de l'Encadrement temporaire. Ce régime a été **prolongé jusqu'au 31 décembre 2021** par la décision de la Commission européenne « SA.62102 Amendement aux régimes SA.56709, SA.56985, SA.56868, SA.57219, SA.57367, SA.57695, SA.57754 et SA.60965 »⁵.

Au sein de ce régime, il est précisé qu'une catégorie d'aides (énumérées au 2.6.1 de la décision de la Commission⁶) est cumulable avec les aides *de minimis*.

3. La catégorie d'aide concernée par les règles de cumul avec les aides *de minimis*

Deux cas de figures peuvent se présenter dans le cadre du Challenge :

- **Le cas où les aides portent sur les mêmes dépenses admissibles**

Par exemple : les aides *de minimis* reçues portent sur des dépenses de formation et l'entreprise lauréate reçoit des aides de Covid-19 qui portent sur le FNE-Formation.

Le principe est le suivant : le plafond le plus haut entre les deux aides s'applique : ici, le plafond concernant les aides énumérées au 2.6.1 « Aides de montant limité sous forme de subvention,

³ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0320\(03\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0320(03)&from=EN) au point 3.

⁴ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/decision_commission_regime_cadre_temporaire_sa.56985.pdf

⁵ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa62102-amendement-aux-regimes-sa56709-sa56985-sa56868-sa57219-sa57367>

⁶ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/decision_commission_regime_cadre_temporaire_sa.56985.pdf

d'avances remboursables, de garanties, de prêts à taux réduit et à taux zéro, et de soutien aux fonds propres » est **d'1,8 millions d'euros. Il ne faudra donc pas que le total des aides de minimis et des aides versées dans le cadre du Covid-19 excède 1,8 millions d'euros.**

De même, les aides versées dans le cadre du Challenge devront aussi respecter **le plafond d'aides de minimis.**

Il y a donc bien deux plafonds à respecter : le plafond total équivalent au total de toutes les aides cumulées soumises à un plafond et le plafond de l'aide de minimis si la subvention versée dans le cadre du Challenge relève de ce régime.

Par exemple, si l'entreprise a déjà perçu 1 750 000 euros d'aides dans le cadre du Covid-19 et que les aides de minimis s'élèvent à 100 000 euros, pour chaque régime le plafond est respecté, mais le cumul des aides conduit au dépassement du plafond d'1,8 millions d'euros.

- **Le cas où les aides ne portent pas sur les mêmes dépenses admissibles**

Dans ce cas-là, chaque plafond s'applique de manière indépendante. Il n'y a pas besoin de calculer le total des aides cumulées.

Liste d'aides qui peuvent être concernées par le plafond de 1,8 M d'euros :

- Fonds de solidarité 1er et 2ème volet (O 2020-317 / D 2020-371 régimes SA.56823 / SA.56887)
- Plan de relance : aide en faveur des investissements de décarbonation des outils de production industrielle (Décret n° 2020-1361 du 7 novembre 2020)
- Plan de relance : aide en faveur des investissements pour la décarbonation de l'activité industrielle (Décret n° 2020-1485 du 1er décembre 2020)
- COVID-19 - Exonération d'impôt sur les bénéficiaires des aides versées au titre du fonds de solidarité pour les entreprises en difficulté (Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances)
- Exonération d'impôt sur les bénéficiaires pour les aides COVID : CPSTI, CNAVPL et CNBF (Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 - Art. 26)
- Autres subventions directes
- Amortissement accéléré des robots acquis par les PME (CGI art. 39 AH)
- Autres avances remboursables
- Covid-19 - Exonération de cotisations sociales des aides versées au titre du fonds de solidarité pour les entreprises en difficulté (Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 - Article 44)
- Exonération de cotisations sociales pour les aides COVID : CPSTI, CNAVPL et CNBF (Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 - Art. 26)
- Autres d'avantages fiscaux ou d'avantages en termes de paiements
- La subvention sollicitée au titre du FNE-Formation 2021 ;
- Le dispositif « soutien aux investissements de transformation vers l'industrie du futur » ;

- Les dispositifs relatifs aux exonérations de cotisations sociales ;
- La Prestation Conseil RH ;
- AAP Territoires d'Industrie ;
- AAP Résilience ;
- AAP Modernisation Automobile ;
- AAP Modernisation Aéronautique ;
- AAP Décarbonation de l'activité industrielle ;

et toute autre aide publique reçue soumise **au régime « SA.56985: COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises »**